



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation  
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D191, D940, D238 et D244  
sur le territoire des communes de AUDINGHEN, ESCALLES, HERVELINGHEN,  
SAINT-INGLEVERT, TARDINGHEN et WISSANT  
hors agglomération**

**MANIFESTATION**

**Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais édition 2023  
du 09 septembre 2023 au 10 septembre 2023**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande 15/06/2023, par laquelle Association Aventure Côte d'Opale, fait connaître le déroulement de la manifestation de Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais édition 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D191, D940, D238 et D244, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'ESCALLES et de SANGATTE,

**Considérant** l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, AUDINGHEN, HERVELINGHEN, LEUBRINGHEN, ST-INGLEVERT, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BOULOGNE et de CALAIS, et Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FRETUN et MARQUISE,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D191, D940, D238 et D244, hors agglomération, au territoire des communes de AUDINGHEN, ESCALLES, HERVELINGHEN, SAINT-INGLEVERT, TARDINGHEN et WISSANT, du 09 septembre 2023 à 12H00 au 10 septembre 2023 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation consistera en :

**a) Restriction de la circulation avec priorité de passage**

La circulation sera restreinte temporairement le temps du passage des participants.

A l'approche des points énumérés ci-après, la vitesse sera limitée comme ci-dessous désignée. Ces limitations seront introduites par palier progressif de 20 km/h.

Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve, et la circulation se fera en sens unique. Le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Limitation de vitesse à 50km/h à l'approche des traversées suivantes;

- D191 du PR 59+340 à 59+500;
- D238 du PR 1+430 au PR 1+540;
- D940 du PR 65+610 au PR 65+720;
- D940 du PR 76+500 au PR 76+700.
- D940 du PR 74+50 au PR 74+200;
- D940 du PR 53+10 au PR 53+150;
- D940 du PR 59+340 au PR 60+180;

**b) Interruption et déviation**

Pour le dimanche 10 septembre 2023 de 4h00 à 18h00, la circulation sera interrompue sur la route départementale D244.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°940, 238, 249 et 244E1 sur les communes de Wissant, Havelinghen, St-Inglevert, Leubringhen et Audembert.

Plan annexé.

**c)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

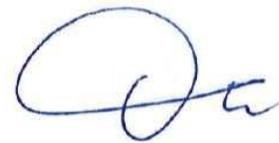
**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

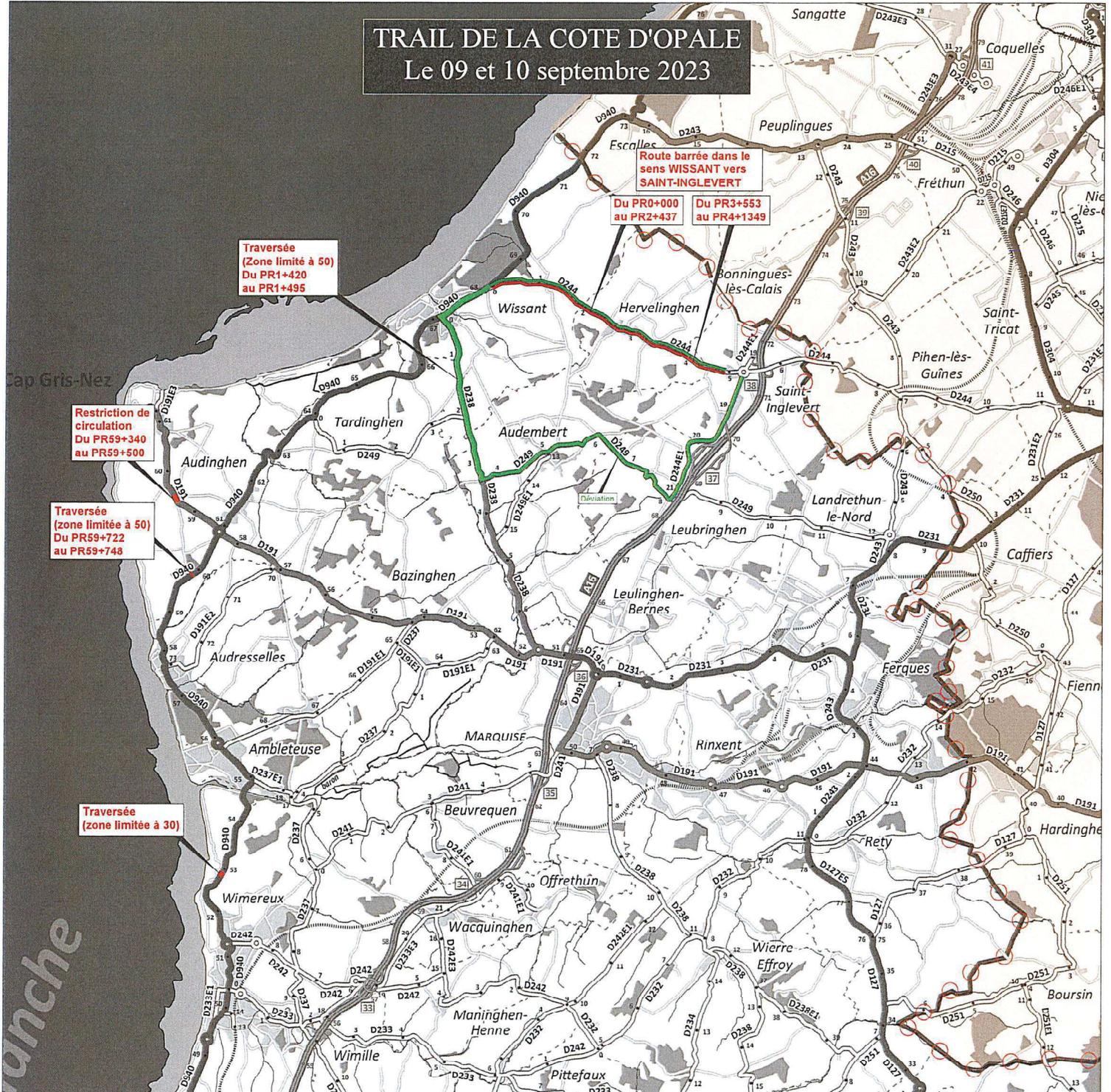
Arras,  
Le 30 août 2023  
Pour le Président du Conseil  
départemental



Signé électroniquement par  
Vincent THELLIER  
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION  
ET SECURITE ROUTIERE

# TRAIL DE LA COTE D'OPALE

Le 09 et 10 septembre 2023



Route barrée dans le sens WISSANT vers SAINT-INGLEVERT  
Du PR0+000 au PR2+437  
Du PR3+553 au PR4+1349

Traversée (Zone limitée à 50)  
Du PR1+420 au PR1+495

Restriction de circulation  
Du PR59+340 au PR59+500

Traversée (zone limitée à 50)  
Du PR59+722 au PR59+748

Traversée (zone limitée à 30)